

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-2900

présenté par  
M. Portier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 779 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet abattement est porté 200 000 euros sur la part de tout héritier ou donataire, primoaccédant, qui s'engage à acquérir sa résidence principale. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie l'article 779 du code général des impôts. Il conditionne l'octroi, d'une réduction de 200 000 euros sur les droits liés à une succession ou à une donation, à l'acquisition d'un logement pour les primo-accédants.

Cet amendement a pour but de faciliter l'accession à la propriété des plus jeunes et à faciliter la transmission d'une génération à une autre.